

ARRÊTÉS
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 13 Mai 1788.

CE jour, la cour, toutes les chambres extraordinairement aſſemblées ; conſidérant, d'une part, que depuis que le ſieur comte de Périgord, commandant en Languedoc, l'a forcée de ſortir du palais, il ne lui a plus été poſſible d'y rentrer pour délibérer ſur les tranſcriptions faites à main armée ſur les regiſtres d'icelle par ledit comte de Périgord & le ſieur de Cipiere ; qu'elle ne peut même prévoir quand eſt-ce qu'elle ſera réintégrée dans le lieu ordinaire de ſes ſéances ; conſidérant, d'autre part, que la ſituation critique où ſe trouve le royaume, lui impoſe l'obligation d'empêcher, par tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir, la ſubverſion totale de l'ordre civil & de la conſtitution de la monarchie.

Ladite cour a arrêté que, conformément à ce qui a été pratiqué par elle dans les cas de nécessité, elle s'assemblera par-tout où elle trouvera sa commodité, sa sureté & le secret de ses délibérations.

Dudit jour.

La cour, les chambres assemblées, délibérant sur les transcriptions dans ses registres faites à main armée par le sieur comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, & le sieur de Cipiere, conseiller d'état, porteurs des ordres du roi, pendant la séance qui a duré depuis les huit heures du matin du huit mai présent mois, jusques à cinq heures du matin du lendemain, a ordonné qu'il sera dressé procès-verbal de ladite séance.



Dudit jour.

La cour, les chambres extraordinairement aſſemblées, vu ce qui réſulte du procès-verbal dreſſé par ſon ordre de ce qui s'eſt paſſé dans la ſéance commencée le huit mai préſent mois à huit heures du matin, & finie le lendemain matin à cinq heures, concernant les tranſcriptions dans ſes regiſtres, faites à main armée par le ſieur comte de Périgord, commandant en chef en Languedoc, d'aucuns édits, ordonnances & déclarations du roi.

Ladite cour, eue délibération, a donné acte au procureur-général du roi des oppoſitions, proteſtations & réſervations par lui faites envers leſdits édits, ordonnances & déclarations.

Et conſidérant que ſi ces édits, ordonnances & déclarations pouvoient être régardés comme des lois, ils opéreroient la ſubverſion totale de la conſtitution françaiſe; que l'ancienne hiérarchie des tribunaux ſeroit détruite; que les cours de parlement verroient au-deſſus d'elles une autre cour, ce qui n'a point d'exemple dans l'hiſtoire en aucun temps de la monarchie; qu'elles ne ſeroient plus la cour ſuprême de France, & n'auroient plus le roi pour chef immédiat; qu'elles

n'auroient plus le dépôt des lois ni l'importante fonction de vérifier, avec autant de liberté que de sollicitude les lois nouvelles, & d'en écarter, par une constante réclamation, toutes dispositions contraires aux droits des peuples ou au système & à l'esprit des lois premieres & constitutives.

Qu'en particulier, la constitution de la province de Languedoc seroit essentiellement altérée : puisque cette province » a droit d'avoir » parlement, où toutes causes, tant civiles » que criminelles, doivent être jugées (1) ».

Que la loi de l'inamovibilité des offices seroit enfreinte, cette loi sur laquelle reposent les plus grands intérêts des citoyens, & l'intégrité de la justice qui leur est due.

Que le droit de propriéte seroit violé envers les magistrats que l'on a feint de conserver, comme à l'égard de ceux dont les titres sont déclarés éteints, & par une entreprise encore plus étonnante, envers toute la noblesse de France, puisque les justices seigneuriales demeureroient comme anéanties.

Que, pour mettre le comble à ce désordre extrême, la justice a été tout d'un coup en-

(1) « Ordonnance donnée à Tours, au mois de mars » 1483 ; d'Escorbiac, titre 27, ch. 2.

levée de ce vaſte royaume ; que vingt-quatre millions de citoyens ſont privés pour un temps indéfini, de tout ſecours contre la violence ou la mauvaiſe foi, & réduits, pour toute reſſource, à leurs forces individuelles.

Que dans un tel bouleverſement, (que la prudence auroit réprouvé, par cela ſeul qu'il eſt immenſe & ſubit) il eſt impoſſible de retrouver cet eſprit de ſageſſe, de juſtice & de bienfaiſance qui caractériſe ledit ſeigneur roi, & dont ſes peuples ont recueilli tant de preuves avec l'enthouſiaſme de la reconnoiſſance & de l'amour.

Qu'on n'y peut reconnoître que les vues imprudentes de quelques miniſtres jaloux d'un pouvoir qu'ils veulent exercer ſans obſtacle.

Que l'avantage de n'avoir à faire enregiſtrer les lois nouvelles & principalement les impôts, que dans une ſeule cour placée ſous l'influence immédiate de la munificence du prince ou de ſon courroux, leur offriroit ſans doute de grandes facilités pour le ſuccès de leurs deſſeins.

Mais qu'il eſt étonnant, & preſque inconcevable, que cet avantage du moment leur ait fermé les yeux ſur le danger d'une

inſtitution qui, pour peu qu'on y réfléchiſſe, paroîtra bien plus propre à faire dégénérer, dans des temps de trouble ou de minorité, la conſtitution en ariſtocratie, que les prétendus efforts, toujours déſunis & incohérens de pluſieurs compagnies, compoſées d'un grand nombre d'officiers, & ſéparées par de grandes diſtances.

Que les parlemens ont été chargés par la nation elle-même, de la conſervation de ſes intérêts & du maintien de ſes droits, lorſqu'elle ne ſeroit point aſſemblée (1). Qu'ils manqueroient à l'engagement ſacré qui réſulte de cet honorable mandat, à la foi des ſermens, à l'inviolable fidélité qu'ils doivent audit ſeigneur roi, s'ils paroiſſoient autoriſer, ne fût-ce que par leur ſilence, un plan déſaſtreux, dont le moindre vice ſeroit d'avoir été inſpiré par cet eſprit d'innotion, qui eſt ſi contraire à la ſtabilité des empires.

Par toutes ces conſidérations, la cour a arrêté qu'il ſera fait au roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, pour

---

(1) Mémoires du duc de Nevers, Paris 1665, tom. 1, pag. 444.

le ſupplier de retirer les édits, ordonnances & déclarations, dont la tranſcription a été faite à main armée ſur ſes regiſtres par le ſieur comte de Périgord ; & cependant ladite cour, en perſiſtant dans ſes proteſtations & dans ſon arrêté du trois de ce mois, a déclaré & déclare ladite tranſcription nulle & illégale, & les édits, ordonnances & déclarations ainſi enregiſtrés, incapables de produire aucun effet.

A déclaré, en outre, qu'aucune violence, aucun péril ne pourront jamais l'empêcher de profeſſer, de publier & de maintenir les maximes fondamentales de la conſtitution, maximes tutélaires du peuple français, & d'un plus grand intérêt peut-être pour ſes rois que pour lui-même.

Et qu'enfin elle gardera inviolablement le dépôt qu'elle a reçu de la nation, juſqu'à ce que les états généraux aient jugé à propos de le retirer, pour le remettre en des mains qui pourroient leur paroître plus sûres, mais qui ne ſeroient pas plus fidelles.

A été arrêté de plus, qu'attendu les circonſtances, il ſera fait deux minutes originales du préſent arrêté, & que leſ-

dites minutes ſeront dépoſées dans tels lieux sûrs qui ſeront aviſés par la cour, juſqu'à ce qu'il plaiſe audit ſeigneur roi de réintégrer la cour dans la poſſeſſion de ſes greffes & des dépôts de ſes délibérations.

Collationné, TRINQUECOSTES.